

Question présentée par le député :

M. Patrick Lussi

Date de dépôt : 9 février 2016

Question écrite urgente

Nos experts psychiatres ont-ils la formation adéquate ?

« Un expert est un homme qui a cessé de penser. Pourquoi penserait-il, puisqu'il est expert ? » Frank Lloyd Wright

Au cours des dernières semaines, l'actualité criminelle exprima plusieurs décisions judiciaires à tout le moins stupéfiantes au niveau des crimes et délits à caractère sexuel.

Pour mémoire, rappelons quelques cas :

- Interprétation audacieuse de l'initiative pour l'internement des criminels dangereux et non amendables par le Tribunal fédéral qui estime que, si la victime est inconsciente par la faute de l'auteur, le cas n'est pas grave au point de motiver un internement à vie.
- Fabrice A., extrêmement dangereux, irrécupérable en l'état actuel des connaissances scientifiques et psychopathe sexuel selon les experts mais ne méritant néanmoins pas un internement à vie au vu de son âge – 41 ans – compte tenu d'une hypothétique amélioration due aux avancées de la science.
- Maçon portugais de 53 ans, partiellement à l'AI, qui impose entre autres son pénis dans la bouche d'une fillette, condamné à 24 mois avec sursis.
- Peine de 18 mois ferme pour un Loclois de 45 ans reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles, pornographie et désagréments causés par la confrontation à des actes d'ordre sexuel dont la principale victime est l'une de ses quatre filles, âgée de 9 ans.

- Peine de 18 mois avec sursis moyennant traitement « infligée » à une jeune femme qui jette au sol des dames âgées pour les dépouiller de leurs biens.

Ces épouvantables événements ne constituent que la pointe d'un iceberg qui prend du volume tous les jours au vu de ce qu'on peut lire et entendre sous la rubrique judiciaire.

On constate dans la plupart de ces cas pour le moins surprenants que les experts psychiatres sont fréquemment appelés à la rescousse pour justifier l'incompréhensible mansuétude des juges.

La caution médicale qu'ils apportent à l'affaire permet à la justice de s'appuyer sur du solide pour motiver des jugements que le profane ne peut que trouver scandaleux. L'expert psychiatre devient donc de plus en plus celui sur qui on s'appuie pour rendre un verdict, son analyse pesant lourdement sur la sentence décidée par la cour.

Cette évolution ne manque dès lors pas d'interpeller sur les compétences requises pour œuvrer en qualité d'expert psychiatre.

La loi est claire s'agissant du bagage indispensable pour toute personne souhaitant exercer dans la magistrature mais l'est beaucoup moins concernant les experts psychiatres.

Compte tenu de la portée qu'une expertise peut avoir, tant en matière pénale que civile, il paraît pour le moins essentiel que les médecins habilités à proposer leurs évaluations disposent bien des qualités nécessaires pour le faire.

Bien évidemment, pour mesurer leur aptitude à l'aune de critères précis, il faut connaître les critères en question.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1) *La qualité d'expert psychiatre auprès des instances judiciaires est-elle obtenue suite à une formation académique particulière ?*
- 2) *Le cursus indispensable préalable, la palette des compétences, un examen ad hoc d'agrégation sont-ils fixés dans la loi ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.